

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINES PIÈCES EN FONTE ORIGINAIRE DE CHINE

Conformément au règlement (CE) n° 500/2009 du Conseil du 11 juin 2009 (JOUE L151 du 16.06.2009), le règlement (CE) n° 1212/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces en fonte originaires de Chine, est modifié.

1. L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1212/2005 est remplacé par le texte suivant:

"1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains articles en fonte non malléable et en fonte à graphite sphéroïdal (fonte ductile) d'un type utilisé pour couvrir et/ou donner accès à des systèmes affleurant le sol ou souterrains, et des pièces s'y rapportant, usinés ou non, enduits ou peints ou associés à d'autres matières, à l'exclusion des bouches d'incendie, originaires de la République populaire de Chine et relevant actuellement des codes NC 7325 10 50, 7325 10 92, ex 7325 10 99 (code TARIC 7325 10 99 10) et ex 7325 99 10 (code TARIC 7325 99 10 10)."

2. Ce règlement entre en vigueur le 17 juin 2009.